

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 560 pris en Conseil d'administration, complétant l'article 2 de l'arrêté du 15) novembre 19%4 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

n° 560

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 septembre 1884

Vu le décret du 19 juillet 19%4 portant réglementation générale de l'indemnité de zone: Vu l'arrêté n° 791, du 19 novembre 1934, déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté n° 953, du 27 décembre 1959, complétant l'article 1er, paragraphe 1er, de celui du 19 novembre 1924 gnavisé: Vu l'arrêté n° 291, du 25 mars 1959, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux: Vu la dépêche ministérielle n° 436/S., du 23 février 1939, relative aux pourcentages de réduction à appliquer éventuellement à l'indemnité de zone en ce qui concerne les fonctionnaires logés ou nourris Vu l'arrêté n° 481, du 15 mai 1959, complétant l'arrêté du 19 novembre 1934 susvisé: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1959,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté susvisé du 13 mai 1939 est abrogé, Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 19341 susvisé est complété comme suit: « Elle doit être réduite dans une certaine proportion, lorsque le fonctionnaire recoit le loscement ou les vivres en nature. » Art, 3, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps.